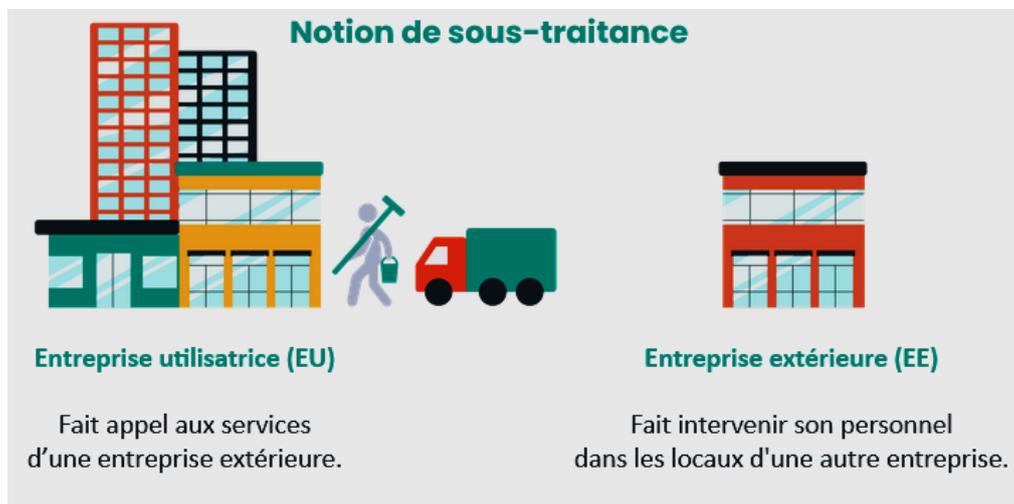


## DÉFINITION ET FACTEURS DE RISQUE

15% des victimes d'accident mortels dans le cadre professionnel le sont dans le cadre d'une intervention en sous-traitance.



Le personnel reste salarié de son entreprise d'origine, et donc sous son autorité.

L'entreprise utilisatrice est cliente de l'entreprise extérieure.

**NB. L'intérim n'est pas de la sous-traitance :** le salarié intérimaire est salarié de l'entreprise de travail temporaire qui l'emploie, moyennant un contrat de mission.

## LES FACTEURS DE RISQUE LIÉS À LA SOUS-TRAITANCE

Travailler chez les autres, c'est travailler dans des **locaux inconnus**, a fortiori à l'occasion d'une première intervention avec **des activités et une organisation différente** des siennes.

Cela peut favoriser les accidents. Il est toujours indispensable de tout mettre en œuvre pour **éviter tout accident du travail**.

## ÉVALUER LES RISQUES

### MÉTHODE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Une bonne évaluation se fait en 5 étapes.



Lors d'une intervention, les deux entreprises doivent impérativement identifier les risques liés à leur activité commune.

L'évaluation des risques est à faire pour chaque danger identifié.

## DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Ce sont les 2 chefs d'entreprises ou leurs représentants qui procèdent en commun à l'analyse des risques et des conditions d'intervention

### Inspection des :

- lieux de travail
- installations
- matériels

### Détermination des :

- zones d'intervention
- zones dangereuses
- activités à risques
- accès et sens de circulation

### QUI DOIT-ON INFORMER ?

- Informer les membres du CSE ou du CSSCT (quand il existe) de la date des inspections et des réunions de coordination.
- Désigner les membres pour participer à l'inspection commune.

## ÉLABORER UN PLAN DE PRÉVENTION

### LE PLAN DE PRÉVENTION

Le plan, de prévention est initié et rédigé par l'entreprise utilisatrice.



- Identifier et prévenir les risques
- Coordination générale

[Article R.4511-1](#) et suivants du Code du travail.

### LE PLAN DE PRÉVENTION EST OBLIGATOIRE SI...

Le plan de prévention est **obligatoire** si les travaux sont d'une **durée supérieure à 400 heures sur 12 mois** pour une même opération.

Il est également obligatoire dès lors que les travaux sont définis comme **dangereux** (selon l'arrêté du 19 mars 1993) et ce quelle que soit la durée des travaux.

Les bâtiments ou lieux de travail qui exposent les salariés à un risque de chutes de hauteur de plus de 3 mètres.

Les bâtiments ou lieux de travail qui exposent les salariés à des substances et préparations très toxiques, nocives, cancérigènes.

Les bâtiments ou lieux de travail exposant les salariés à des travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.

**Même s'il n'est pas obligatoire, il est important et conseillé de le réaliser pour matérialiser l'analyse de risques effectuée.**

## INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PLAN DE PRÉVENTION

Les phases d'activité à risques et les moyens de prévention.

Adaptation des matériels, des installations et des dispositifs et leurs conditions d'entretien.

Instructions à donner aux travailleurs.

Organisation pour assurer les premiers secours.

Conditions de la participation des travailleurs en vue de la coordination nécessaire à la sécurité.

## COMMUNIQUER LE PLAN DE PREVENTION

### Information des salariés



**Pendant l'intervention**  
**Entreprise utilisatrice (EU)**

S'assure du respect de  
l'application des mesures



**Avant l'intervention**  
**Entreprise extérieure**

- Informe des risques
- Mesures de prévention

### Qui peut consulter le plan de prévention ?

Pendant toute la durée des travaux



- Inspection du travail
- Agents des services de prévention de la CARSAT ou de la MSA et/ou de l'OPPBTB



- Médecin du travail de l'entreprise utilisatrice
- Médecin du travail de l'entreprise extérieure

## Suivi de la santé



**Entreprise utilisatrice**  
Risques des travaux  
pour la santé des salariés

**Entreprise extérieure**  
Les éléments du dossier médical  
en santé au travail (\*)

(\*) Sur demande sauf opposition signifiée du salarié concerné

## CONCLUSION

- Inspection commune pour identifier les risques
- Plan de prévention pour coordonner
- Communication auprès des salariés
- Mise à disposition des professionnels de santé

*Pour toute question, pensez à solliciter votre service de prévention et de santé au travail.*